

Principaux responsables d'enfants ayant décidé de ne pas se prévaloir d'un congé prolongé (congé de maternité, congé parental ou congé d'adoption) auquel ils sont admissibles – Seulement pour les titulaires d'une subvention à la découverte, d'une subvention à la découverte individuelle en physique subatomique ou d'une subvention à la découverte axée sur le développement du CRSNG

Sachant que certains chercheurs souhaitent, pour diverses raisons (pression professionnelle, élan de la recherche ou intérêt), poursuivre leurs travaux tout en prenant soin de leur jeune enfant, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) offre l'option suivante aux titulaires d'une subvention conformément à sa [politique sur les congés familiaux et les congés de maladie](#) :

Le titulaire qui devient le principal responsable d'un enfant (c'est-à-dire la personne qui en prend soin) immédiatement après la naissance ou l'adoption de celui-ci pendant la période de validité de sa subvention à la découverte (SD), de sa subvention à la découverte individuelle en physique subatomique (SD-PSA individuelle) ou de sa subvention à la découverte axée sur le développement (SDD) et qui est admissible à un congé de maternité, à un congé parental ou à un congé d'adoption prolongé offert par l'établissement administrant la subvention, mais qui décide de ne pas se prévaloir du congé, peut être admissible à une prolongation d'un an de la subvention à un niveau de financement qui peut atteindre, mais ne pas dépasser, le montant actuel de la subvention.

Cette politique s'applique uniquement aux titulaires d'une SD, d'une SD-PSA individuelle ou d'une SDD.

Les politiques et les exigences énoncées dans le [Guide d'administration financière des trois organismes](#) et les modalités de la SD, de la SD-PSA individuelle ou de la SDD actuellement en vigueur s'appliquent aux prolongations de subvention approuvées conformément à cette politique.

Principes

- Pour être admissible à une prolongation d'un an avec financement de la SD, de la SD-PSA individuelle ou de la SDD aux termes de cette politique, le titulaire doit être le principal responsable de l'enfant immédiatement après la naissance ou l'adoption de celui-ci et ne pas se prévaloir d'un congé prolongé (congé de maternité, congé parental ou congé d'adoption) auquel il est admissible.
- Le titulaire d'une subvention qui décide de ne pas se prévaloir d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé d'adoption prolongé pourra bénéficier de la possibilité d'une prolongation de sa subvention uniquement au cours de la première année suivant la naissance ou l'adoption d'un enfant. Si le titulaire prend un congé parental prolongé pendant la deuxième année, il peut demander une prolongation de la subvention avec financement pour la deuxième année conformément à la politique sur les [Congés familiaux et les congés de maladie](#) du CRSNG. La prolongation visée par la politique doit être accordée *dans* le délai maximal de deux ans prévus dans cette politique.

Processus

Les documents suivants doivent être présentés au CRSNG au moins 30 jours avant la date à laquelle le titulaire est admissible à un congé de maternité, à un congé parental ou à un congé d'adoption prolongé (voir aussi la section Date d'entrée en vigueur de la politique) :

- une lettre signée par le titulaire, qui contient les renseignements suivants :
 - le numéro et le titre de la demande de subvention;
 - la période (dates de début et de fin) pendant laquelle le titulaire est le principal responsable de l'enfant immédiatement après sa naissance ou son adoption et a été déclaré par l'établissement admissible à prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption prolongé;
 - une confirmation que le titulaire refuse de se prévaloir du congé;et
 - la demande de prolongation d'un an de la subvention avec financement;
 - la justification du besoin d'un versement additionnel;

- une lettre signée par le représentant autorisé compétent de l'établissement, qui donne les renseignements suivants :
 - le numéro et le titre de la demande de subvention;
 - la période (dates de début et de fin) pendant laquelle le titulaire est le principal responsable de l'enfant immédiatement après sa naissance ou son adoption et a été déclaré par l'établissement admissible à prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption prolongé;
 - une confirmation que le titulaire refuse de se prévaloir du congé;et
 - une approbation du montant demandé par le titulaire.

- le formulaire 300 (Subventions de recherche – État des dépenses) dûment rempli à la date à laquelle le titulaire est admissible à prendre un congé de maternité, un congé parental ou un congé d'adoption prolongé.

Le CRSNG doit être informé immédiatement de tout changement relatif à l'admissibilité du titulaire à la prolongation de sa subvention.

Date d'entrée en vigueur de la politique

La politique concernant les principaux responsables d'enfants ayant décidé de ne pas se prévaloir d'un congé prolongé (congé de maternité, congé parental ou congé d'adoption) auquel ils sont admissibles est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016. Les titulaires qui ont refusé de se prévaloir d'un congé au cours de toute période préalable à cette date ne peuvent pas demander une prolongation de leur subvention.